



SESSION
24/03/2025

Envoyé en préfecture le 27/03/2025
Reçu en préfecture le 27/03/2025
Publié le 28 MARS 2025
ID : 007-210703195-20250324-DELIB2025_016-DE

DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE

ARRONDISSEMENT DE PRIVAS

COMMUNE DE LE TEIL

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Exercice : 29
Présents : 20
Absents : 3
Votants : 26

L'An Deux Mille Vingt Cinq, le vingt-quatre mars dans la salle Caravane Monde, à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni en session ordinaire sur convocation en date du dix-huit mars 2025 et sous la présidence de Monsieur Olivier PEVERELLI, Maire.

Pour : 26
Abstention :
Opposition :

Présents (20) : MM. Bayle, Bornes, Buard, Chabaud, Chezeau, Curtius, Gaillard, Galiana, Garreaud, Gleyze, Griffé, Jouve, Lorenzo, Mazellier, Mazeyrat, Noël, Peverelli, Segueni, Tolfo, Valla.

Quorum : 15

Excusés avec pouvoir (6) : M. Boukal (pouvoir à M. Griffé), M. Dersi (pouvoir à Mme Tolfo), Mme Faure-Pinault (pouvoir à M. Noël), Mme Guillot (pouvoir à M. Curtius), M. Laville (pouvoir à M. Gleyze), M. Vallon (pouvoir à Mme Valla).

Absents (3) : MM. Gaillard, Keskin, Michelon.

Secrétaire : M. Bornes

Objet : Amendes administratives

M. le Maire rappelle que la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique donne la possibilité au Maire d'infliger à l'auteur d'infractions, une amende administrative d'un montant maximal de 500 €, pour tout manquement à un arrêté municipal, présentant un risque pour la sécurité des personnes ou ayant un caractère répétitif ou continu.

Le champ d'application des amendes administratives est défini de manière restrictive aux domaines suivants :

- L'élagage et l'entretien des arbres ou des haies donnant sur la voie ou le domaine public ;
- Le blocage ou l'entrave de la voie ou du domaine public en installant ou en y laissant sans nécessité ou sans autorisation tout matériel ou objet et en y déversant toute substances ;
- L'occupation, au moyen d'un bien mobilier, à des fins commerciales, de la voie ou du domaine public sans droit ni titre ou de manière non conforme au titre délivré ;
- Le non-respect d'un arrêté de restrictions horaires pour la vente d'alcool à emporter.

M. le Maire précise que le manquement est constaté par un procès-verbal d'un officier de police judiciaire, d'un agent de police judiciaire ou d'un agent de police judiciaire adjoint. Ce manquement doit, à la fois, présenter un risque pour la sécurité des personnes et doit avoir un caractère répétitif ou continu.

Le Maire notifie par écrit au contrevenant les faits qui lui sont reprochés, les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement ainsi que les sanctions encourues. Cette notification mentionne la possibilité pour le contrevenant de présenter des observations écrites ou orales dans un délai de 10 jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix. A l'expiration du délai, si le contrevenant n'a pas pris les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement, le maire le met en demeure de se conformer à la réglementation dans un nouveau délai de 10 jours. A l'issue de ce 2nd délai, le maire, peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, faire procéder d'office en lieu et place du contrevenant mis en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-1, L.2212-2-1 et L.2212-2-2 relatifs au pouvoir de police municipale et L.2213-1 relatif à la police de la circulation ;

Vu le Code civil ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R*116-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122.1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L.3332-13 ;

Vu le rapport du Maire ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

FIXE le montant de l'amende administrative à 200 € (DEUX CENTS EUROS).

AUTORISE le Maire, en cas de persistance de l'infraction et après deux mises en demeure respectant un délai de 10 jours, à faire procéder d'office aux mesures prescrites, aux frais du contrevenant.

Pour extrait conforme

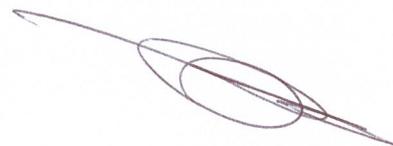
Le Maire,



Olivier PEVERELLI



Le Secrétaire de séance,



Alain BORNES